

BGer 4A_492/2018 vom 5. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_492_2018

FR: TF 4A_492/2018 du 5 février 2019

IT: TF 4A_492/2018 del 5 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

La société Z. _____ SA, à..., a pour but le commerce des cadeaux et objets d'agrément ou de consommation. X. _____ a travaillé à son service du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014; engagée à raison de vingt heures par semaine, elle était affectée à diverses tâches de gestion et d'administration.

Le 16 novembre 2016, X. _____ a ouvert action contre Z. _____ SA devant le Tribunal des prud'hommes du canton de Genève. La défenderesse devait être condamnée à payer 120'000 fr. à titre de salaire brut, soumis aux déductions sociales, avec intérêts au taux de 5% par an dès le 1er janvier 2013. A concurrence de ces prestations, le tribunal devait donner mainlevée définitive de l'opposition de la défenderesse à un commandement de payer. La demanderesse alléguait des heures de travail supplémentaire accomplies sans compensation ni rémunération, au total de 4160 durant ses quatre années d'emploi.

La défenderesse a conclu au rejet de l'action.

Le tribunal a interrogé les parties et recueilli des témoignages. Par jugement du 18 octobre 2017, il a rejeté l'action au motif que la preuve d'heures de travail supplémentaires n'était pas apportée.

La Chambre des prud'hommes de la Cour de justice a statué le 15 août 2018 sur l'appel de la demanderesse; elle a confirmé le jugement.

E. 2

Agissant par la voie du recours en matière civile, la demanderesse saisit le Tribunal fédéral de conclusions correspondant à celles de sa demande en justice.

E. 3

Le recours en matière civile est recevable pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF); il peut toutefois compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires aux termes de l' art. 9 Cst. (art. 105 al. 2 LTF ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62). La partie recourante est autorisée à attaquer des constatations de fait ainsi irrégulières si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Il lui incombe alors d'indiquer de façon précise en quoi les constatations critiquées sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable; les critiques dites appellatoires, tendant simplement à une nouvelle appréciation des preuves, sont irrecevables (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; voir aussi ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62).

E. 4

La demanderesse se réfère à l' art. 321c CO relatif à la rémunération des heures de travail supplémentaires, à l' art. 42 al. 2 CO concernant l'allégement de la preuve et à l' art. 8 CC concernant le fardeau de la preuve. Son argumentation doit prétendument démontrer que la Cour de justice a appliqué ces règles de manière incorrecte. En réalité, l'argumentation est certes longuement développée mais elle se limite à une simple discussion de l'ensemble des preuves et de leur appréciation. Elle est manifestement inapte à mettre en évidence une erreur certaine dans l'appréciation des preuves confirmée par la Cour de justice. En conséquence, elle est irrecevable au regard des exigences ci-mentionnées relatives à l' art. 97 al. 1 LTF .

E. 5

A titre de partie qui succombe, la demanderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral.

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le Tribunal fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.